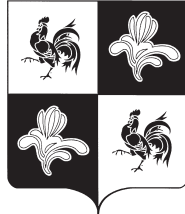


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



26 février 2021

SESSION ORDINAIRE 2020-2021

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 25 février 2021
modifiant l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014
entre la Communauté française, la Région wallonne
et la Commission communautaire française
relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé
et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières,
en vue de faire face aux urgences Covid-19**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles.....	4
3. Projet de décret	5
4. Annexe 1 : Accord de coopération	6
5. Annexe 2 : Avis du Conseil d'État	8
6. Annexe 3 : Avant-projet de décret	10

EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin de répondre aux urgences Covid-19, il est nécessaire de modifier, dès à présent, l'accord de coopération du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières et ce, en vue d'accélérer la consultation du Comité ministériel et de l'organe de concertation dans le cadre d'adoption de textes législatifs ou réglementaires visant spécifiquement la lutte contre la Covid-19.

Dès lors, une procédure accélérée d'extrême urgence est prévue spécifiquement pour les avant-projets et propositions de décrets ou les projets d'arrêtés réglementaires pris dans le cadre de la lutte contre la Covid-19.

La gestion de la pandémie impose une réactivité extrême et suppose une multiplication de modifications décrétales et réglementaires à adopter en urgence, en exécution notamment de décisions du Comité de concertation ou de la Conférence interministérielle Santé publique, et déjà largement concertées entre entités fédérées. Or, force a été de constater que les délais prévus par l'accord de coopération sont incompatibles avec cette exigence d'urgence impérieuse.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 2

Cette disposition vise à porter assentiment à l'accord de coopération du 25 février 2021 modifiant l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, en vue de faire face aux urgences Covid-19.

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 25 février 2021
modifiant l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014
entre la Communauté française, la Région wallonne
et la Commission communautaire française
relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé
et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières,
en vue de faire face aux urgences Covid-19**

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 25 février 2021 modifiant l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, en vue de faire face aux urgences Covid-19.

Bruxelles, le 25 février 2021

Pour le Collège,

La Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française,

Barbara TRACHTE

ANNEXE 1

**Accord de coopération modifiant l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014
entre la Communauté française, la Région wallonne
et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone
en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs
applicables en ces matières, en vue de faire face aux urgences Covid-19**

-
- Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993, les articles 5, § 1^{er}, I et II, et 92bis, § 1^{er};
 - Vu le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, article 13;
 - Vu le décret de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, article 13;
 - Vu le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, article 13;
 - Considérant qu'il y a lieu de répondre aux urgences Covid-19, et qu'il est impératif de modifier dès à présent l'accord de coopération du 27 février 2014 accord de coopération modifiant l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, et ce, en vue d'accélérer la consultation du comité ministériel et de l'organe de concertation dans le cadre d'adoption de textes législatifs ou réglementaires visant spécifiquement la lutte contre le Covid-19;
 - Considérant que la gestion de la pandémie impose une réactivité extrême et suppose une multiplication de modifications décrétales et réglementaires à adopter en urgence (notamment sur la base de l'article 3 ou de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973), en exécution, notamment, de décisions du Comité de concertation ou de la Conférence inter-ministérielle Santé publique, et déjà largement concertées entre entités fédérées;
 - Considérant que force a été de constater que les délais prévus par l'accord de coopération sont incompatibles avec cette exigence d'urgence impérieuse;
 - Considérant qu'une procédure accélérée d'extrême urgence est donc prévue spécifiquement pour les avant-projets et propositions de décrets ou les projets d'arrêtés réglementaires pris dans le cadre de la lutte contre le Covid-19;
 - Considérant que la consultation est assurée par les Ministres de la Santé et les Ministres-Présidents, d'une part au sein de la Conférence interministérielle Santé publique et, d'autre part au sein du Comité de concertation pour les dossiers relatifs à la lutte contre le Covid-19 nécessitant une concertation;
 - Considérant que l'urgence est justifiée,
- Il est nécessaire de conclure un accord de coopération,
- ENTRE
- La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne du Ministre-Président P.-Y. Jeholet;
- La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne du Ministre-Président E. Di Rupo;
- La Commission communautaire française, représentée par son Collège en la personne de la Présidente B. Trachte :
- Article 1^{er}*
- Dans le chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la

Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, il est inséré une section 2/1 intitulée « De la procédure d'extrême urgence dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ».

Article 2

Dans la section 2/1 insérée par l'article 1^{er}, il est inséré un article 15/1 rédigé comme suit :

« Art. 15/1. – Si l'avant-projet, la proposition de décret ou le projet d'arrêté réglementaire soumis à concertation vise spécifiquement la lutte contre le Covid-19, le comité ministériel et l'organe de concertation sont consultés concomitamment et disposent d'un délai de deux jours calendrier maximum pour remettre leurs avis.

À défaut d'avis remis endéans le délai visé à l'alinéa précédent, la formalité est considérée comme accomplie. ».

Article 3

Le présent accord de coopération entre en vigueur le 17 mars 2021, pour autant que toutes les normes qui doivent lui donner assentiment aient été adoptées avant cette date par les Parlements de la Communauté française et de la Région wallonne ainsi que de

l'Assemblée de la Commission communautaire française. À défaut, l'accord entre en vigueur le jour où la dernière norme d'assentiment est adoptée.

Bruxelles, le 25 février 2021, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes, en langue française.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

Pour le Gouvernement wallon,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

La Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

ANNEXE 2

AVIS N° 68.866/4 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 19 FÉVRIER 2021

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Promotion de la santé, de la Famille, du Budget et de la Fonction publique, le 12 février 2021, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération du XXX modifiant l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, en vue de faire face aux urgences Covid-19 », a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« La demande de traitement d'urgence est motivée par les raisons suivantes :

Il y a lieu de répondre aux urgences Covid-19, et qu'il est impératif de modifier dès à présent l'accord de coopération du 27 février 2014 accord de coopération modifiant l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, et ce, en vue d'accélérer la consultation du comité ministériel et de l'organe de concertation dans le cadre d'adoption de textes législatifs ou réglementaires visant spécifiquement la lutte contre le Covid-19.

La gestion de la pandémie impose une réactivité extrême et suppose une multiplication de modifications décrétales et réglementaires à adopter en urgence, en exécution notamment de décisions du Comité de concertation ou de la Conférence interministérielle Santé publique, et partants déjà largement concertées entre entités fédérées.

Force a été de constater que les délais prévus par l'accord de coopération sont incompatibles avec cette exigence d'urgence impérieuse.

Une procédure accélérée d'extrême urgence est donc prévue spécifiquement pour les avant-projets et propositions de décrets ou les projets d'arrêtés réglementaires pris dans le cadre de la lutte contre la Covid-19.

La consultation est assurée par les Ministres de la Santé et les Ministres-Présidents d'une part, au sein de la Conférence interministérielle Santé publique et, d'autre part, au sein du Comité de concertation pour les dossiers relatifs à la lutte contre la Covid-19 nécessitant une concertation.

Il est donc important que cet accord de coopération soit adopté dans les meilleurs délais et, en même temps, que les différentes normes d'assentiment soient publiées au *Moniteur belge* ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (1), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

L'avant-projet n'appelle aucune observation.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

Article 3

Cette disposition, n'ajoutant rien à l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles », est inutile et sera omise.

Article 4

La disposition sera complétée par la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération.

(1) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

La chambre était composée de

Madame	M. BAGUET,	président de chambre,
Messieurs	L. CAMBIER, B. BLERO,	Conseillers d'État,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Xavier
DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

Le Greffier,

A.-C. VAN GEERSDAELE

La Présidente,

M. BAGUET

ANNEXE 3

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du XXX
modifiant l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014
entre la Communauté française, la Région wallonne
et la Commission communautaire française
relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé
et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières,
en vue de faire face aux urgences Covid-19**

Le Collège de la Commission communautaire française,

sur la proposition de la Ministre-Présidente du Collège,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre-Présidente est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du XXX modifiant l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, en vue de faire face aux urgences Covid-19.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

La Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française,

Barbara TRACHTE

